



http://www.sagesse.fr Le 16/12/2021 à 15H40 Réalisateur : ASSURANCES P. BOISSON





1/3

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés, ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que la société

MK FIBRE OPTIQUE 59 ALLEE PENCE NEIGE 74410 ST JORIOZ SIRET N° 878641547

est couverte au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro SV75020721/00589

Date d'effet du contrat : 01/07/2021

Période de validité de la présente attestation : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• Aux activités professionnelles suivantes :

Réf. Activité	Libellé de l'activité	
5.5	Electricité - Télécommunication y compris alarme anti-intrusion ou incendie pour particuliers	
5.5.1	Pose d'antennes, paraboles, alarmes, cablages informatiques, courants faibles	

conformément à la Nomenclature Ergo Bâtisseurs 2018

- Aux travaux ayant fait l'objet : d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- Aux travaux réalisés en : France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - 15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance
 - 3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - De Technique Courante à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

Dispositions diverses

Néant

http://www.sagesse.fr Le 16/12/2021 à 15H40 Réalisateur : ASSURANCES P.BOISSON





2/3

Nature de la garantie :

· Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.



A Munich Re company

3/3

Responsabilité Civile Générale	
'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au	titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale,
7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
Responsabilité Civile Exploitation / Pendant Travaux	
Nature de garantie	Montants de garantie
ous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	7 500 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	1 600 000 € par sinistre
Dont dommages d'incendie	400 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 € par année d'assurance
- Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés :	30 000 € par sinistre
- Vol par préposés	30 000 € par sinistre
- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile Apres Réception / Livraison	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	1 600 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	600 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile Décennale	
Garanties de base	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire	En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.
Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par année d'assurance
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 €
Responsabilité du sous-traitant en cas de donninages de nature décenhaie	par sinistre
Garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Décennale	
	500 000 €
Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	par année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires	100 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion	200 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs	100 000 € par année d'assurance

bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 01/01/2022, 0h00, au 31/12/2022, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait le 16/12/2021 à Toulouse en 2 exemplaires,

Le groupe AMI3F, par délégation des assureurs





REPERTOIRE DES METIERS

(Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié)

EXTRAIT D'IMMATRICULATION

Numéro de gestion: 02674 1974

Concernant la personne morale immatriculée sous le numéro :

878 641 547 RM 74

ENTREPRISE

Numéro d'identification: 878 641 547

08/10/2019

Code APE: 4321A

Début d'activité : Dénomination :

Immatriculée au RM: 15/11/2019

Forme juridique:

M.K FIBRE OPTIQUE

AUTRE SARL

Immatriculée au RCS du : T.C. ANNECY

Activité principale déclarée au Répertoire des Métiers :

Code APRM: 4222ZB

REALISATION DE TRAVAUX D INSTALLATION DE CABLES EN FIBRE OPTIQUE TELEPHONIE

DIRIGEANT

GÉRANT(E)

Nom:

MME MIFTAROVIQ Nevzadije

Née le :

15/09/1986 à NOVOSELLE - KOSOVO

Prise de fonction : 08/10/2019

Mention au RM: 15/11/2019

878 641 547 00012

Nationalité : Kosovare

ETABLISSEMENT

SIEGE ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL

59 ALLEE DES PERCE NEIGE

74410 SAINT-JORIOZ

Condition d'exercice :

permanente

Activité(s) déclarée(s) au Répertoire des Métiers :

REALISATION DE TRAVAUX D INSTALLATION DE CABLES EN FIBRE OPTIQUE TELEPHONIE

OBSERVATIONS

Néant

Fait à Annecy, le 18/01/2022

Cachet



Par délégation, le Président de la CMA de Haute-Savoie Olivier TAVERNIER